

Annexe 2

PIECE 2 :

**SERVITUDES DU PROJET
D'ARRETE PREFECTORAL**



Servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate

Toute activité est interdite hormis l'entretien de l'ouvrage et de ses abords.

- Interdictions :

Toute activité est interdite à l'exception du nettoyage du site par des moyens mécaniques exclusivement et des travaux nécessaires à la préservation ou l'amélioration des ouvrages de captage. Aucun brûlage ne doit être effectué. Le matériel est entretenu en dehors de ce périmètre et de préférence en aval de manière à ce qu'il n'y ait aucun déversement d'huiles ou de carburant. Aucun véhicule ne doit stationner sur ce périmètre.

L'emploi de tout amendement minéral ou organique et l'utilisation de produits phytosanitaires sont interdits.

- Obligations :

Ce périmètre est clôturé et acquis en toute propriété par la collectivité. Le bénéficiaire du présent arrêté veille à limiter l'accès à ce périmètre aux personnes en charge de la surveillance et de l'entretien des ouvrages.

Il convient :

- de réhabiliter le capot du puits pour le rendre étanche aux infiltrations superficielles, et d'assurer l'évacuation de l'eau stagnant dans l'espace annulaire entre le puits et les buses béton ;
- d'assurer une fermeture à clefs du forage. L'ouvrage est également équipé d'une alarme anti-intrusion ;
- de réaliser une aération du captage ;
- de maintenir l'ouvrage en parfait état.



Servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée

Outre l'application de la réglementation générale, et à l'exclusion des aménagements nécessaires à l'exploitation des ouvrages de production, de traitement, de stockage et de distribution d'eau, sont interdits sur ce périmètre :

- Toutes les excavations et travail du sol et du sous-sol de plus de 2 m : extractions de matériaux, carrières, et de tout affouillement (tranchées, terrassement), etc. ;
- L'établissement de toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, et toute création de voie et chemins ;
- La création de retenues d'eau ;
- La création de fossés ou le drainage de nouvelles parcelles ;
- La création de cimetières, de sépulture privée ;
- La création de camping ;
- L'enfouissement de cadavres d'animaux et de tout autre déchet ;
- Tout dépôt, déversement ou épandage d'hydrocarbures, de produits chimiques de synthèse ou radioactifs ;
- L'établissement de tout réservoir ou canalisation contenant des substances chimiques, d'hydrocarbures ou d'eaux usées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- Les dépôts et stockages aménagés, superficiels ou souterrains, même temporaires, de matériaux inertes, d'ordures, de détritiques, de déchets industriels, de produits chimiques ou radioactifs, de produits organiques tels que du fumier (le fumier sera directement épandu sur les sols)
- L'établissement de tout forage ou sondages, exceptés ceux nécessaires à la préservation ou les recherches hydrogéologiques pour l'alimentation en eau ;
- Tout déversement ou épandage d'eaux usées non traitées d'origine domestique ou agricole, de matières de vidange, de boues de station d'épuration ayant subi un traitement ou non, d'effluents industriels, de déjections animales à l'état liquide ayant subi un traitement ou non ;
- Tout nouveau dispositif de traitement des eaux usées (assainissement individuel ou collectif) ;
- Le stockage à même le sol de fumiers, engrais organiques ou chimiques et de toute substance destinée à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ainsi que le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- Le pâturage des animaux est limité à 1,5 UGB/ha en charge instantanée. Les surfaces en prairies ne doivent pas présenter des zones de piétinement, où l'enherbement est dégradé ;

L'entretien et la réfection des chemins agricoles sont assurés à l'aide de matériaux inertes.



Dispositions appliquées dans le périmètre de protection éloignée

La réglementation générale relative à la préservation de la ressource en eau est appliquée de manière stricte.

Une réflexion sur la conduite des activités agricoles doit être menée, afin d'améliorer la qualité de la ressource en eau.

Tout incident susceptible d'impacter la qualité de l'eau du captage est signalé au responsable du réseau de distribution de l'eau et à l'Agence Régionale de Santé.

